



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements

Question écrite n° 15728

Texte de la question

M Andre Duromea indique a M le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des handicapes et des accidentes de la vie, que suite a l'amendement Creton s'est creee une situation qui induit pour les etablissements specialises d'accueil de serieuses difficultes. Il lui signale ainsi que du fait de la possibilite du maintien dans leur structure d'accueil actuelle d'adultes handicapes mentaux de vingt ans, ce qu'il approuve vivement, est apparu un manque de places type CAT, MAS, foyer de vie, etc. Il rappelle donc que, tant que les financements necessaires a une mise en application effective de cet amendement ne seront pas attribues, les etablissements en question se trouveront confrontes a de graves problemes d'organisation et de gestion. Il tient ainsi a faire savoir qu'actuellement, pour pouvoir garder ces adultes handicapes mentaux, ces etablissements se trouvent dans l'impossibilite de prendre en compte les nombreuses demandes concernant l'entree de jeunes enfants. Il s'etonne donc que, pour resoudre un probleme reel, le Gouvernement en ait cree un nouveau qui mecontente tout autant les parents de ces enfants ou les adultes handicapes mentaux. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient creees les places d'accueil necessaires, notamment en maisons d'accueil specialisee, en internats de semaine pour enfants polyhandicapes, en centres d'aide pour le travail.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Parlement a arrete, dans le cadre de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, des dispositions destinees a maintenir temporairement des jeunes adultes atteints par la limite d'age reglementaire, dans les etablissements de l'education speciale. L'article 22 de cette loi, qui complete l'article 6 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapees, prevoit en effet que les jeunes adultes handicapes peuvent etre maintenus dans les etablissements d'education speciale au-dela de l'age reglementaire, s'ils ne peuvent etre immediatement admis dans les etablissements pour adultes handicapes designes par la Cotorep. Dans ce cas, les frais de sejour du jeune adulte sont a la charge de l'organisme ou de la collectivite competence pour prendre en charge les frais d'hebergement et de soins dans l'etablissement pour adultes designe par la Cotorep. Ces dispositions, legalisant une simple pratique souvent remise en cause puisque sans fondement juridique solide, permettent de faire face a des situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontes de jeunes adultes polyhandicapes qui ne sauraient etre renvoyes sans soutien dans leur famille. Elles constituent un acte de solidarite voulu par le legislateur pour mettre un terme a une realite inacceptable. Cependant les solutions d'attente rendues possibles par la loi n'ont de sens que si elles s'accompagnent de la part de l'Etat et des collectivites locales d'un effort decisif en matiere de creation de structures d'accueil pour adultes handicapes. Il ne peut etre question en effet de maintenir durablement des adultes ayant des besoins specifiques dans des etablissements dont la vocation est d'apporter une education et une formation a des enfants et a des adolescents. C'est pourquoi, conscient de l'important retard pris dans le domaine du travail protege et de l'accueil des personnes gravement handicapees, le Gouvernement a autorise, des 1989, la creation de 1 840 places de CAT, de 700 places d'ateliers proteges et, grace a une enveloppe nationale exceptionnelle, contribue a la creation de 1 800 places de MAS, foyers a

double tarification et section pour jeunes polyhandicapés. Cette enveloppe est reconduite en 1990 tandis qu'entre en application un vaste programme pluriannuel qui permettra de créer 14 400 places de travail protégées en quatre ans. 2 800 places de CAT et 800 places d'ateliers protégés seront ainsi créées en 1990 et, à nouveau, en 1991. Puis ce seront, sur chacune des années 1992 et 1993, et pour ces deux types de structures, 2 600 et 1 000 places nouvelles qui pourront être autorisées. Il est important que les conseils généraux responsables depuis les lois de décentralisation de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées accompagnent cet effort en créant notamment des foyers d'hébergement et des foyers occupationnels. Dans l'immédiat, tout doit être fait pour permettre le bon déroulement d'une procédure que le législateur a voulue rapide et d'application immédiate pour faire face à l'urgence. La loi a prévu que la prise en charge financière du maintien dans l'établissement d'éducation spéciale revenait à l'organisme ou à la collectivité à qui incombent les frais d'hébergement ou de soins de l'adulte orienté par la Cotorep vers un établissement spécialisé. Ainsi la sécurité sociale est concernée lorsqu'il s'agit d'un établissement dont la dominante est le soin, le conseil général si la dominante est l'hébergement. Si la loi ne mentionne pas le travail protégé et n'engage pas financièrement l'État en cas de maintien, elle ne fait pas pour autant obstacle au prolongement de la prise en charge des jeunes gens en attente d'une place de travail protégée lorsqu'une solution d'hébergement est préconisée à défaut par la Cotorep. L'établissement d'éducation spéciale ne peut, bien entendu, leur proposer une activité à caractère professionnel et ouvrant droit à garantie de ressources, mais il est en mesure d'assurer un accueil à caractère d'hébergement. Ce type de situation devrait tendre à disparaître en raison de la mise en œuvre par l'État du programme pluriannuel décrit précédemment. Le Gouvernement tient les engagements qu'il avait pris devant les parlementaires qui soulignaient à juste titre, lors de la discussion de la loi, l'insuffisance notoire des places de travail protégées. L'effort de solidarité qu'il est demandé aux départements de consentir, en raison de leur compétence en matière d'hébergement, est de nature à contribuer efficacement au succès d'un plan unanimement souhaité par les associations concernées. Cela nécessitait d'adopter un dispositif permettant de pallier temporairement une pénurie de places à laquelle le Gouvernement a su déjà trouver, au moins pour le travail protégé, une solution durable. Comme cela avait également été annoncé aux représentants des conseils généraux, un bilan d'application de l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 est actuellement en préparation. Ce sera un document précieux d'analyse du dispositif qu'il serait imprudent de modifier profondément maintenant.

Données clés

Auteur : [M. Duromea Andr•](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15728

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3129